

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Normandie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire du département de la Manche

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de la Manche - mission Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/06/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 450 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 100 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 200000.00 €

CODE ET INTITULÉ : NORMOI505 Normandie__CD50_2023_P1h_AAP-
Interne_Accompagnement_renforcé_vers_l'emploiV2

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/08/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Il s'agit d'un appel à projets interne pour la programmation 2023 du FSE+.

Il vise uniquement des opérations menées par les directions du Département de la Manche et réalisées en 2023.

Tous porteurs de projets extérieurs aux services du Département souhaitant solliciter un financement du FSE+ sur l'année 2023 doivent se positionner sur les autres appels à projets thématiques lancés par le Conseil départemental de la Manche.

RÔLE DU DÉPARTEMENT

Les crédits FSE+ sont gérés à l'échelle nationale par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail ; elle est autorité de gestion.

Au niveau de la région Normandie, la gestion est déléguée à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS); elle est autorité de gestion déléguée.

Le département de la Manche, désigné organisme intermédiaire (OI) gestionnaire d'une subvention globale du FSE+ dans le cadre du programme national 2021-2027, assure une partie des tâches de mise en oeuvre du Programme national, sous la responsabilité de l'autorité de gestion nationale.

À ce titre, le Département de la Manche redistribue des crédits du FSE+ après appel à projets, instruction et sélection des candidatures. La mobilisation du Fonds Social Européen Plus (FSE+) permet ainsi un renforcement quantitatif, qualitatif et financier des actions d'insertion socioprofessionnelle menées sur le territoire manchois.

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté du département de la Manche de mobiliser davantage de moyens pour l'accès ou le retour dans l'emploi durable de toutes personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés qui compromettent leurs possibilités d'un retour à l'emploi durable.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**



Le département de la Manche connaît une diminution de nombre de bénéficiaires du RSA depuis la crise sanitaire de 2020 : au 31 décembre 2021, le département de la Manche accompagne ainsi 8 375 bénéficiaires du RSA dans un parcours d'insertion, contre 8 982 en 2020. Ce sont majoritairement des hommes seuls, sans enfants, âgés entre 25 et 39 ans.

Le Département a ainsi consacré en 2021 un budget de 45 970 375 € au financement de l'allocation RSA et plus de 6 119 000 € pour les actions d'insertion.

S'agissant du taux de chômage, celui-ci est proche du plein emploi avec 5 % de chômage dans la Manche (4ème trimestre 2021). Sur les bassins d'emploi de Saint-Lô et d'Avranches, il est même inférieur, respectivement de 4,5 % et de 4,7 %. Le nombre de demandeurs d'emploi est en nette diminution sur le territoire. Il baisse de quasiment 20 % en un an tandis que le nombre d'offres d'emploi s'envole.

2 956 bénéficiaires du RSA sont inscrits comme demandeurs d'emploi. 80 % sont en catégorie A, c'est-à-dire des personnes sans emploi, tenues d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, quel que soit le type de contrat. La moitié est inscrite depuis plus d'un an comme demandeurs d'emploi et ont un niveau CAP/BEP ou infra.

Après un ralentissement pendant la crise sanitaire, les intentions d'embauche, depuis plus de 6 mois, sont relativement fortes. 7 800 offres d'emploi sont à pourvoir dans la Manche (1er trimestre 2022). Les secteurs actuellement les plus en tension sont les métiers de la restauration, des services à la personne notamment.

Fort de ces éléments de contexte, depuis 2022, dans le cadre de sa stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le Département entend consolider son rôle de chef de file de l'insertion sociale et professionnelle en intensifiant ses moyens pour soutenir durablement le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA par le vecteur de deux supports-cadre :

- la mise en oeuvre de son programme départemental "insertion- emploi" 2023-2028 ;
- l'adhésion à la méthode de "service public de l'insertion et de l'emploi" (SPIE) depuis 2022 par laquelle le Département souhaite renforcer le travail commun entre tous les acteurs pour consolider l'efficacité de l'accompagnement des personnes vers l'emploi.

Des actions individuelles et collectives, financées par le Conseil départemental, sont ainsi mobilisées pour renforcer l'efficacité des parcours d'insertion et permettre un accompagnement personnalisé des bénéficiaires du RSA, en simplifiant les démarches et en coordonnant l'ensemble des acteurs qui interviennent auprès d'eux.

Le Département a souhaité renforcer ses modalités d'accompagnement en proposant une approche plus globale de la personne. Avec l'ambition de rendre acteur le bénéficiaire de son parcours, et dans le cadre d'un démarrage plus rapide et sécurisé, le Département développe une modalité d'accompagnement basée à la fois sur la recherche d'un emploi et la levée des freins sociaux.

• Objectifs

La mobilisation de l'OS h doit permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux.

L'objectif est de permettre l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi.

Les actions menées pourront être uniquement orientées emploi ou être combinées avec des actions d'insertion sociale par l'emploi.

- **Actions visées**

1 - Sont co-finançables les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation qualifiante relevant de la compétence des Régions) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des "référénts de parcours", appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, ...
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ...
- La coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours.

2 - Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- L'évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Le développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- La coordination de la relation aux employeurs

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

S'agissant d'un appel à projet interne, seules les directions du Conseil départemental peuvent candidater au présent appel à projets.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
 - les demandeurs d'emploi de longue durée ;
 - les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
 - les personnes inactives ;
 - les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourra être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits).
- **Profils de plan de financement**
Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
 - **Autre**
Éligibilité géographique: l'opération devra être mise en œuvre sur le territoire du département de la Manche

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;

- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement habituel des structures, mais soutient les opérations qu'elles déploient.

Afin d'assurer la transparence et l'équité de la procédure de programmation, des critères de sélection des opérations ont été établis par la DGEFP. Ils doivent permettre de garantir la hiérarchisation des opérations à sélectionner afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

C'est pourquoi le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Cas d'exclusion des candidatures :

Les situations suivantes ne sont pas soutenues par le FSE+ au titre du présent appel à projets :

- L'organisme qui introduit la demande est en état de faillite ou est placé en liquidation judiciaire.
- Le financement demandé s'apparente à une subvention d'équilibre.
- Le projet bénéficie d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

L'analyse de l'opération se fera selon les critères spécifiques de sélection nationaux suivants :

1. L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
2. Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués
3. Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
4. Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
5. Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) n°2021/1057 ;
6. Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
7. Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
8. Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
9. Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;

10. Les associations et fondations qui sollicitent une subvention FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'analyse de l'opération se fera également selon les **critères de sélection locaux suivants** :

1. Impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
2. Ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
3. Effet levier pour l'emploi ;
4. Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
5. Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

a. Recours aux options de coûts simplifiés (ocs) – profils de financement

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement etc), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

La forfaitisation est obligatoire. L'appel à projets propose un profil unique de plan de financement pour calculer les dépenses indirectes :

- **Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%) (au réel)**

Les principales dépenses, qui participent indirectement à la réalisation de l'opération et qui sont couvertes par le forfait de 7%, sont l'eau et l'assainissement, l'énergie-l'électricité, le chauffage, les fournitures d'entretien, les fournitures de petit équipement, les fournitures administratives, la maintenance, les primes d'assurance, les frais d'affranchissement et de télécommunication, ainsi que le coût des moyens humains affectés au suivi administratif de l'opération (non valorisé dans le plan de financement). **Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.**

b. Justificatifs de réalisation de l'opération et d'éligibilité des participants

Les candidats doivent indiquer, dans leur dossier de demande, les justificatifs attendus ci-dessous :

Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social

- **Justificatifs d'éligibilité du participant à l'entrée :**

=> Contrat d'engagement d'orientation ou la notification de désignation du référent, qu'elle soit sous forme de courrier, de courriel ou via la plateforme informatique « Parcours RSA » ;

=> Justificatif de statut du participant à la date d'entrée dans l'opération FSE+ cofinancée (attestation de droits CAF, attestation Pôle Emploi, ou tout document probant)

- Justificatifs de réalisation de l'opération :

=> Feuilles d'émergence des entretiens co-signées du participant et de l'intervenant. Celles-ci mentionneront la date, l'heure et l'intitulé de l'accompagnement ; de plus, ces feuilles d'émergence devront faire apparaître la publicité du financement FSE+ ;

=> et Contrats d'Engagement Réciproques (CER) et/ou bilans individuels (comptes rendu d'entretien/ bilan intermédiaire / bilan final)

Les candidats s'engagent à recueillir ces pièces auprès de leurs participants durant l'opération et à les conserver pour tout contrôle.

Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux

Il s'agira essentiellement d'appui à des structures bénéficiaires de l'action et non du soutien à des participants bénéficiaires de l'action.

- Justificatifs de réalisation de l'opération :

=> Relevés d'heures de la facilitatrice mentionnant l'objet du temps mobilisé (agenda Outlook)

=> Actes d'engagement des marchés clausés

=> Feuilles d'émergence des réunions afin d'illustrer l'effectivité de l'animation

c. Mise en concurrence

L'utilisation des taux forfaitaires n'exonère pas le porteur de projet de procéder à une mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services. Dès lors que les dépenses sont déclarées au réel, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence, utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur. Les seuils applicables sont disponibles à l'adresse suivante : <https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=35063528>

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans le bilan d'exécution.

d. Aides d'état

Toute opération bénéficiant d'un soutien du FSE+ doit être conforme à la réglementation européenne concernant les règles relatives aux régimes d'aides d'État. Dans la demande de subvention sur «Ma Démarche FSE +», il sera nécessaire de renseigner toutes les aides publiques (les

fonds européens y compris) reçues par l'organisme bénéficiaire au cours des deux dernières années et l'année en cours si les aides sont déjà juridiquement accordées. Le service instructeur peut être amené à rejeter certaines dépenses ou limiter le taux d'aide FSE en fonction du régime d'aides d'État applicable, afin de limiter les distorsions de concurrence que peuvent générer les aides publiques.

e. Règles d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont subordonnées au respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général (UE) 2021/1060 ainsi que par les règles nationales d'éligibilité applicables, en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion.

Seules les dépenses présentées aux conditions suivantes sont éligibles :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme porteur du projet ;
- Elles sont raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération ;
- Elles sont enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et sont identifiables et contrôlables : Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables et non comptables ainsi que des justificatifs probants ;
- Elles sont dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels ;
- Elles ont été engagées par le bénéficiaire entre le 1er janvier et le 31 décembre ;
- Le bénéficiaire est habilité à acquitter une dépense engagée au titre de l'opération jusqu'à la date de production du bilan intégrant la dépense (30 juin n+1).
- Elles ne doivent pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'union européenne.

f. Principales catégories de dépenses éligibles et modalités de justification

1. Dépenses de personnel

Pour rappel, les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne sont pas valorisables en dépenses directes.

Sont compris dans cette catégorie :

- les rémunérations et les charges patronales et salariales,
- les traitements accessoires et avantages divers prévus par les conventions collectives, les accords collectifs, les usages de l'entreprise préexistants à l'aide européenne, le contrat de travail, les dispositions législatives et réglementaires concernées ou la convention de stage

Pièces justificatives

Copies des 12 derniers bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN)

- Document justifiant le temps d'affectation du salarié sur l'opération :

- Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée : la lettre de mission doit rappeler l'affectation mensuelle à temps fixe sur l'opération. Ce document précise également les missions et la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet.
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération : fiches de temps à minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération

Les dépenses de personnel seront calculées au prorata du temps passé sur l'opération selon les modalités de calcul suivantes : heures effectivement travaillées sur l'opération/ heures totales travaillées (et non heures payées).

- **Les heures totales travaillées doivent correspondre à la durée légale du temps de travail pour un temps complet. Celle-ci est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein.**

=> en cas de différence, produire les justificatifs (convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ...)

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie.

2. Dépenses inéligibles

- Amendes, sanctions pécuniaires, pénalités financières hors contrat;
 - Frais de justice et de contentieux ;
 - Dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général;
 - Charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général ;
 - Dividendes hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME;
 - Frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation;
 - Contrat aidé au sein du poste de dépenses directes de personnel;
 - Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt;
 - TVA récupérable;
 - Taxes foncières et habitation
- **Autre**

Le montant total de l'enveloppe FSE + dédié à cet appel à projets est de 450 000 €.

Le candidat doit connaître les obligations du FSE+ auxquelles il sera liées et, si l'opération est sélectionnée, il devra s'y soumettre rigoureusement. Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur dossier de demande (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027,
- Le guide du suivi des participants,

- Les modalités de mise en oeuvre des obligations européennes de publicité ;
- Le document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 est disponible sur le site : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-desdepenses-cofinancees-par-les-fonds>

PROCÉDURE DE SÉLECTION

1. Demande de subvention en ligne via «Ma Démarche FSE+»

Les organismes ayant un projet doivent déposer une demande de subvention sur le portail dématérialisé Ma démarche FSE+ (MDFSE+). Tout nouveau candidat doit créer un compte bénéficiaire pour déposer sa demande.

L'intégralité du dossier sera obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment tant qu'elle n'est pas validée par le porteur de projet. Un manuel d'utilisation est disponible pour tout candidat souhaitant déposer une demande de subvention dans la plateforme MDFSE+. Un portail d'aide en ligne "Ma Ligne FSE Porteur de projet" existe également à l'adresse suivante : <https://klee-in-touch.fr/confluence/display/MLFPDP/Manuels+utilisateurs>.

Une fois l'attestation d'engagement signée électroniquement par le candidat, la demande est automatiquement transmise au service gestionnaire. La demande passe alors au statut « Déposée », c'est-à-dire en attente d'examen par la mission Europe.

2. Examen de la demande - recevabilité

La mission Europe examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son instruction, est disponible :

Pour tous les porteurs :

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC
- Justificatif prévisionnel de chaque cofinancement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Contrat d'engagement républicain

Outre ces pièces, les collectivités territoriales et les établissements publics fourniront :

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

=> En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le dossier ne pourra pas être déclaré recevable. Le candidat aura un délai d'un mois pour fournir les pièces manquantes à compter de la date de clôture de l'AAP.

ATTENTION : le porteur de projet ne reçoit pas de notification par courriel des demandes de modifications de la mission Europe. Celles-ci sont présentes sur la page d'accueil de la demande de subvention dans la partie "tableau de suivi" qui récapitule les demandes de correction. Une vigilance du porteur est attendue sur ce point.

3. Instruction de la demande

Lorsque le gestionnaire déclare la demande de financement recevable, la mission Europe procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projet, apprécie l'éligibilité et la faisabilité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de financement, afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.

Pour se faire, il est demandé à chaque candidat de joindre les pièces suivantes à son dossier :

- CV des intervenants pressentis ou fiche de poste présentant les compétences requises dans le cadre de recrutements
- Modèles de supports (feuille d'émargement, bloc signature mail, outils de suivi...) sur lesquels apparaissent les logos et mentions obligatoires relatives à la publicité pour le FSE+
- Un exemple de fiche temps permettant le suivi des heures pour un salarié à temps partiel variable sur l'action
- Une lettre de mission qui précise les missions, la période d'affectation à la réalisation du projet, pour un salarié à 100% ou à temps partiel mensuellement fixe sur l'action. Le document doit en outre préciser le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois.

La mission Europe est libre de demander tous les compléments ou corrections de la demande qu'elle estime nécessaire, et de solliciter d'autres pièces complémentaires afin de s'assurer que l'ensemble des conditions sont réunies pour une justification conforme des dépenses et des ressources du projet et des conditions de sa réalisation.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la consultation régulière de leurs dossiers sur et sur la nécessité de déposer les MDFSE+ dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date butoir.

4. Avis consultatif de la DREETS

Une fois l'instruction du dossier de demande achevée, le rapport d'instruction est présenté à la DREETS pour avis consultatif.

5. Sélection et programmation

La commission permanente, comité de programmation du Département, se prononcera favorablement ou défavorablement quant à l'attribution de la subvention FSE+ demandée. Elle pourra éventuellement moduler le niveau du soutien apporté par le FSE+.

6. Notification de décision aux porteurs

Les porteurs de projet seront informés individuellement de l'avis du comité de programmation. Une notification sera adressée à chaque candidat retenu.

7. Conventonnement

Les projets retenus feront l'objet d'une convention, portant sur la réalisation de l'action sur l'année civile. Cette convention précisera le montant, les modalités d'exécution de l'action et de versement de la subvention. Elle précisera également les modalités de suivi et de contrôle.

8. Acompte

Aucun acompte ne sera versé pour les opérations menées par les directions du Département de la Manche.

CONTACT : Pour toute question relative à l'appel à projets ou au dossier de candidature

Par mail: mission.europe@manche.fr

Téléphone: 02 33 05 90 02 / 02 33 06 69 94

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)